

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions particulières
au système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de GEX – SAINT-GENIS-POUILLY composée des communes de GEX, CESSY, CHEVRY, CROZET, ECHENEVEX, MIJOUX, ORNEX, PRÉVESSIN-MOËNS, SAINT-GENIS-POUILLY, SEGNY, SERGY et THOIRY**

La préfète de l'Ain,

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 déclarant d'utilité publique le captage d'alimentation en eau potable des puits de CHENAZ (CESSY) et définissant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 déclarant d'utilité publique le captage d'alimentation en eau potable du puits de CROZET et définissant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant autorisation et fixant des prescriptions complémentaires pour la création d'un déversoir d'orage à l'entrée de la galerie dite de Chouilly sur la commune de SAINT-GENIS-POUILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 mettant en demeure la Régie des Eaux Gessiennes de régulariser administrativement les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de GEX – SAINT-GENIS-POUILLY ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2016 de la communauté de communes du Pays de Gex décidant la création de la Régie des Eaux Gessiennes dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif avec mise en place au 31 décembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 février 2021 et complété les 28 juin 2021 et 29 septembre 2021, présenté par la Régie des Eaux Gessiennes, relatif à la régularisation administrative des déversoirs d'orage et du système de collecte du système d'assainissement de GEX – SAINT-GENIS-POUILLY ;

Vu la décision n° 2020-ARA-KKP-2833 du 8 décembre 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dispensant les modifications d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 30 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Régie des Eaux Gessiennes le 25 janvier 2022 et le 15 février 2022 ;

Vu les réponses formulées par la Régie des Eaux Gessiennes le 17 février 2022, le 3 mars 2022 et le 11 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'Allondon, l'Allemogne, le Cayroli, le Lion, l'Oudar, le Grand Journans et le Janvain, cours d'eau récepteurs des rejets de l'agglomération d'assainissement de GEX – SAINT-GENIS-POUILLY, présentent des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets d'eaux usées non traitées déversées ;

Considérant que l'Oudar, l'Allondon et l'Allemogne sont classés en état écologique moyen en aval des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant la nécessité de mesurer les volumes et concentrations transités en aval du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de GEX – SAINT-GENIS-POUILLY avant transfert vers le système de collecte suisse afin d'apprécier la charge brute de pollution organique générée par l'agglomération d'assainissement ainsi que la qualité de la collecte ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance bimensuelle de la qualité des effluents au regard des fréquences demandées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié pour des agglomérations de tailles supérieures à 1 800 kg de DBO₅ ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites en quantité importante et qu'il convient de réaliser des travaux d'élimination de celles-ci pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant que les travaux définis dans le programme pluriannuel visé au 2.2 de la pièce n° 11 du dossier de porter à connaissance et dans le courrier de compléments en date du 29 septembre 2021 permettent de réduire la fréquence des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel ;

Considérant que l'Allondon, l'Allemogne, le Lion, l'Oudar, le Grand Journans et le Janvain sont susceptibles d'accueillir des frayères de truite fario et du chabot d'après l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que le point de rejet des eaux usées déversées par le déversoir d'orage désigné DO 35 dans le présent arrêté se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP du puits de CROZET ;

Considérant que le point de rejet des eaux usées déversées par le déversoir d'orage désigné DO 68 dans le présent arrêté se situe en amont proche du périmètre de protection éloigné du captage AEP du puits des puits de CHENAZ (CESSY) ;

Considérant que l'évaluation des flux de pollution actuels parvenant aux déversoirs d'orage présentée dans le dossier de porter à connaissance, réalisée à partir des mesures de flux de pollution transitant vers la Suisse, n'est pas représentative de la pollution théorique raccordée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET

Article 1

La Régie des Eaux Gessiennes, ci-après désignée « le bénéficiaire », poursuit l'exploitation du système de collecte des eaux usées de GEX – SAINT-GENIS-POUILLY sous réserve du respect :

- des prescriptions générales des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux présents ouvrages, notamment celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système d'assainissement

Déversoir d'orage désigné DO 21

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 929 844.50, y : 6 575 189.58, chemin du pont de Gremaz sur la commune de THOIRY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : le ruisseau de l'Allemogne (aux coordonnées Lambert 93 x : 929 878.18, y : 6 575 216.37)

Déversoir d'orage désigné DO 23

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 930 753.86, y : 6 576 550.91, chemin de Cayroli sur la commune de SERGY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)

- Déversement : trop-plein
- Milieu récepteur : le ruisseau de Cayroli (aux coordonnées Lambert 93 x : 930 745.46, y : 6 576 529.73)

Déversoir d'orage désigné DO 26

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 932 229, y : 6 576 236, avenue du Jura, bordant l'Allondon sur la parcelle cadastrale C 1350 sur la commune de SERGY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : la rivière de l'Allondon (aux coordonnées Lambert 93 x : 932 282, y : 6 576 182)

Déversoir d'orage désigné DO 34

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 934 309.45, y : 6 577 844.86, hameau de Prégnin (proximité chemin du moulin des ponts) sur la parcelle cadastrale AD 195 sur la commune de SAINT-GENIS-POUILLY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : le ruisseau du Lion (aux coordonnées Lambert 93 x : 934 384. 375, y : 6 577 783.3655), via une canalisation d'eau pluviale

Déversoir d'orage désigné DO 37

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 934 059.06, y : 6 580 145.37, rue Saint-Maurice (proximité passage à niveau SNCF) sur la commune de CHEVRY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : lame déversante (canalisation découpée)
- Milieu récepteur : le bief de Janvain (aux coordonnées Lambert 93 x : 934 068.68, y : 6 580 139.31)

Déversoir d'orage désigné DO 40

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 932 460.37, y : 6 580 114.05, carrefour route du marais/chemin rural venant de la route de GEX sur la commune de CROZET
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : affluent de la rivière l'Allondon (aux coordonnées Lambert 93 x : 932 490.77, y : 6 580 106.23), via une canalisation d'eau pluviale

Déversoir d'orage désigné DO 111

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 933 740.57, y : 6 576 746.46, (DO Bugnon – Pregnin) sur la commune de SAINT-GENIS-POUILLY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : le ruisseau du Lion (aux coordonnées Lambert 93 x : 934 021.19, y : 6 576 613.08), via une canalisation d'eau pluviale

Déversoir d'orage désigné DO 121

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 933 216.61, y : 6 575 721.12, rive gauche du lion/diamenterie sur la parcelle cadastrale BB 95 sur la commune de SAINT-GENIS-POUILLY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : trop-plein
- Milieu récepteur : le ruisseau du Lion (aux coordonnées Lambert 93 x : 933 195.86, y : 6 575 711.95)

Déversoir d'orage désigné DO 31

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 932 760.44, y : 6 576 629.51, rive gauche rivière de l'Allondon rue Jean-Jacques Rousseau sur la parcelle cadastrale BD 93 sur la commune de SAINT-GENIS-POUILLY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : la rivière de l'Allondon (aux coordonnées Lambert 93 x : 932 710.07, y : 6 576 662.35), via une canalisation d'eau pluviale

Déversoir d'orage désigné DO 35

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 933 236.39, y : 6 579 026.42 (près du chalet SUISSE) sur la parcelle cadastrale A 161 sur la commune de SAINT-GENIS-POUILLY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 12 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : la rivière de l'Allondon (aux coordonnées Lambert 93 x : 933 219.28, y : 6 579 009.60)

Déversoir d'orage désigné DO 126

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 932 514, y : 6 574 777 (galerie de Chouilly Technoparc) sur la parcelle cadastrale BK 37 sur la commune de SAINT-GENIS-POUILLY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 600 kg/j de DBO₅ (soit 10 000 EH)
- Déversement : lame déversante

- Milieu récepteur : la rivière de l'Allondon (aux coordonnées Lambert 93 x : 932 495, y : 6 574 770)

Déversoir d'orage désigné DO 67

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 936 132, y : 6 585 163, lotissement le clos de champs Vrillard sur la parcelle cadastrale AB 205 sur la commune de CESSY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 600 kg/j de DBO₅ (soit 10 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : le ruisseau de l'Oudar (aux coordonnées Lambert 93 x : 936 154, y : 6 585 179)

Déversoir d'orage désigné DO 68

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 935 498, y : 6 585 066, route de Genève (proximité pont SNCF) sur la parcelle cadastrale AW 5 sur la commune de CESSY
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : supérieur à 120 kg/j de DBO₅ (soit 200 EH) et inférieur à 600 kg/j de DBO₅ (soit 10 000 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : la rivière du Grand Journans (aux coordonnées Lambert 93 x : 935 498, y : 6 585 047)

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de « porter à connaissance », sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, aux ouvrages décrits à l'article 2, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de « porter à connaissance », est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 5 : Modalités d'accès aux ouvrages et exercice des missions de police

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Cet accès concerne les installations, ouvrages et travaux visés par le présent arrêté.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 6 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages décrits à l'article 2, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En particulier, la mise hors service du déversoir d'orage DO 121 fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé la date de mise hors service et les opérations de démantèlement.

Article 7 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de bénéficiaire, qui demeure pleine et entière.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : Consistance des travaux et délais de réalisation

Le déversoir d'orage désigné DO 121 décrit à l'article 3 est supprimé au plus tard le 30 juin 2022.

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux permettant d'atteindre les performances fixées à l'article 12-8 du présent arrêté sont réalisés selon les échéances suivantes :

Les travaux de renforcement localisés en aval du CERN à CESSY (référence JOU_RENF_2) sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Les travaux de réhabilitation localisés sur le secteur d'en Ratie à ECHEVENEX sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Les travaux de réhabilitation localisés rue du Bief à GEX (référence JOU_REHA_1) sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Les travaux de réhabilitation localisés sur les secteurs Genevriers, Pré Vert et Touvières à GEX (référence JOU_REHA_3) sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Les travaux de réhabilitation localisés sur le secteur de Maconnex à ORNEX (référence JOU_REHA_4) sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Les travaux de renforcement localisés au chemin de la piscine (CERN) à CESSY (référence JOU_RENF_3) sont réalisés avant le 31 décembre 2030.

Les travaux de réhabilitation localisés aux Bugnons à CESSY (référence JOU_REHA_2) sont réalisés avant le 31 décembre 2030.

Les contrôles des branchements localisés rue des Moraines et chemin de la vie d'Az à CHEVRY (référence JOU_ITV_4) sont réalisés avant le 31 décembre 2030.

Article 12 : Dispositions liées à la collecte des eaux usées

Article 12-1 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Toutes dispositions sont prises, notamment par un entretien régulier, pour éviter les nuisances olfactives sur les postes de relevage et de refoulement.

Les secteurs préférentiels de dépôts sont identifiés et sont curés au moins une fois par an.

Le bénéficiaire définit le programme d'exploitation du système de collecte dont il assure la maîtrise d'ouvrage et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Il consigne ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 12-2 : Branchements

Le bénéficiaire procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets bruts vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le bénéficiaire établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 12-3 : Autorisations de rejets non domestiques

Les activités raccordées au réseau et rejetant des eaux usées non domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement requise par l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Le bénéficiaire établit ces autorisations conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les autorisations sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation de rejet établi par le bénéficiaire est transmise à la police de l'eau pour information.

Article 12-4 : Déversoirs d'orage

L'évaluation des flux de pollution actuels parvenant à chaque déversoir d'orage en prenant en compte leur origine domestique, établie à partir d'un ratio de 60 g de DBO₅ jour par équivalent habitant associé au taux d'occupation des habitations individuelles défini pour chaque commune, avec un taux adapté pour les activités (entreprises, établissements publics, etc.) et leur origine non domestique, établie à partir de critères d'acceptabilités définies dans les autorisations de déversement est transmise à la police de l'eau **dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.**

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et détritiques grossiers). En cas d'impossibilité, le bénéficiaire nettoie régulièrement le milieu récepteur des détritiques rejetés par le déversoir.

Les déversoirs d'orage sont, le cas échéant, équipés de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection régulière, en particulier après une période pluvieuse significative, de manière à vérifier, et le cas échéant à optimiser, leur fonctionnement (en particulier réglage des lames déversantes). Les déversoirs d'orage désignés DO 35 et DO 68 font l'objet d'une surveillance renforcée hebdomadaire par tout moyen afin de vérifier l'absence de dysfonctionnement.

Le retour de ces suivis, et en particulier des constats de déversement, est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ils sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés).

Article 12-5 : Postes de relevage et de refoulement

Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés d'une téléalarme.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Les trop plein des postes de refoulement de « VERGERS DE FLIES » à SAINT-GENIS POUILLY, de « RUCHER » à CESSY, de « PAILLY » à GEX, des « COMBES » à GEX et du « CLOS DES ABEILLES » à GEX ne fonctionnent qu'en cas de panne.

Article 12-6 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous-produits

Les produits de curage du réseau et des postes de relevage sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement, et ne sont pas traités par la station.

L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Article 12-7 : Performances du système de collecte au titre de la directive eaux urbaines résiduaires

Les volumes rejetés par temps de pluie par l'ensemble des déversoirs d'orage supérieurs à 120 kg/j de DBO₅ situés sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement représentent **moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par cette agglomération d'assainissement.**

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Article 12-8 : Performances du système de collecte au titre de la directive cadre sur l'eau

Hormis le déversoir d'orage DO 126 dont la fréquence de déversement maximum est fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, la fréquence de déversement maximum est de **6 fois par an** pour les déversoirs d'orage **DO 35 et DO 68** et de **12 fois par an** sauf pour les **autres déversoirs d'orage**.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie, et par défaut en l'absence de données lors de campagnes de mesures décennales.

Les déversoirs d'orages respectent cette performance un an après l'achèvement des travaux visé à l'article 11, soit au plus tard le 31 décembre 2031.

Le bénéficiaire rend compte chaque année de l'état d'avancement du programme de travaux dans le bilan annuel de fonctionnement qu'il réalise conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 12-9 : Diagnostic permanent

Le bénéficiaire met en œuvre les actions définies dans son diagnostic permanent et s'assure en particulier que les quantités d'eaux claires parasites et pluviales collectées sont compatibles avec le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement (postes de refoulement, etc.) et les objectifs de performances du présent arrêté.

Article 12-10 : Risques de défaillances

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance requise par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 12-11 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est mis à jour puis transmis pour avis à la police de l'eau au format dématérialisé dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Ce document présente en particulier l'ensemble des coordonnées exactes en Lambert 93 des ouvrages et de leur point de rejet dans le milieu naturel, ainsi que les fiches descriptives des ouvrages.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation des réseaux est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 12-12 : Surveillance de la collecte

Les volumes et charges transités en aval du système de collecte avant transfert vers le système de transport suisse (point SANDRE MR06) sont mesurés selon les paramètres et fréquences suivantes et conformément aux dispositions de l'article 17-III et IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	
Débit	365	
MES	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
DBO ₅	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
DCO	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
NTK	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
NH ₄ ⁺	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
N02 ⁻	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
N03 ⁻	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
Pt	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
pH	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023
Température	12 en 2022	24 à partir du 01/01/2023

Le bénéficiaire définit le nombre et l'implantation de pluviomètres nécessaires au suivi de la pluviométrie afin de relier les événements pluvieux avec le fonctionnement des déversoirs d'orage. Il présente les dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance.

Les déversoirs d'orage : DO 26, DO 31, DO 35, DO 67, DO 68 et DO 126 sont équipés de manière à mesurer le temps de déversement et estimer les débits déversés.

L'ensemble des données d'autosurveillance est transmise selon les modalités de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 12-13 : Surveillance des rejets susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles d'alimentation en eau potable

Le bénéficiaire définit un protocole conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

En cas de déversement accidentel dans le réseau de collecte des eaux usées, une procédure d'alerte et d'information des maîtres d'ouvrage des puits de captages, de l'agence régionale de santé est mise en place.

Le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies des communes de GEX, CESSY, CHEVRY, CROZET, ECHENEVEX, MIJOUX, ORNEX, PRÉVESSIN-MOËNS, SAINT-GENIS-POUILLY, SEGNY, SERGY et THOIRY ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes de GEX, CESSY, CHEVRY, CROZET, ECHENEVEX, MIJOUX, ORNEX, PRÉVESSIN-MOËNS, SAINT-GENIS-POUILLY, SEGNY, SERGY et THOIRY. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité (affichage et publication), prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre cette décision, le préfet informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président de la Régie des Eaux Gessiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- aux maires des communes de GEX, CESSY, CHEVRY, CROZET, ECHENEVEX, MIJOUX, ORNEX, PRÉVESSIN-MOËNS, SAINT-GENIS-POUILLY, SEGNY, SERGY et THOIRY,
- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mars 2022

La préfète,
Par délégation de la préfète,
le directeur départemental des territoires,
signé : Guillaume FURRI